



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°362/2021

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et / ou la circulation sur tout le territoire communal – à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8 et R.417-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la demande de l'EPT GOSB, le 29 octobre 2021,

Vu la validation du Conseil Départemental, le 21 décembre 2021,

Considérant que ces travaux vont être effectués par les agents de l'EPT GOSB, Askia, sise 11 avenue Henri Farman, BP 748, 94398 Orly Aéroport Cedex, pour des travaux en régie et urgences de voirie, d'assainissement, signalisation lumineuse tricolores, éclairage public et de signalisation,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et / ou la circulation ainsi que de fermer ponctuellement des voies lors des interventions,

ARRETE

Article 1 : Les agents de la régie travaillant pour le compte de l'EPT GOSB, sont autorisés à faire circuler et stationner leurs véhicules de service et engins de chantier, à restreindre la circulation avec mise en place d'alternat manuel ou par feux tricolores, d'interdire le stationnement considéré comme gênant aux abords des travaux sur les voies publiques et rues barrées en cas d'urgence lors des interventions.

Article 2 : Cette autorisation s'applique à l'ensemble des voiries communautaires à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3 : Les usagers seront informés de ce qui précède par la mise en place par la société d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Il sera procédé au retrait de tout véhicule gênant conformément à l'article R.411-8 et R.417-1 du Code de la Route.

Article 5 : La signalisation et la sécurité des chantiers seront à la charge de la société.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur place 48h avant le démarrage des travaux, par l'EPT GOSB et est à effet immédiat en cas d'urgence.

Article 7 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs les Directeurs des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et de la ville, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), pour information.

Fait à Morangis, le 22 décembre 2021



Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.